

RÈGLES ÉLÉMENTAIRES DU DROIT DE LA GUERRE

- RÉSUMÉ POUR LES COMMANDANTS
- RÈGLES POUR LE COMPORTEMENT
DANS L'ACTION
- PROGRAMME D'INSTRUCTION

TIRÉ À PART DE L'OUVRAGE DE F. DE MULINEN
« MANUEL SUR LE DROIT DE LA GUERRE POUR LES FORCES ARMÉES »



CICR



CICR

Comité international de la Croix-Rouge
19, avenue de la Paix
1202 Genève, Suisse
T +41 22 734 60 01 F +41 22 733 20 57
E-mail: shop@icrc.org www.icrc.org
© CICR

Droit de la guerre

Résumé pour les commandants

Introduction

Chaque Etat s'engage à respecter et à faire respecter le droit de la guerre en toutes circonstances.

Au sein des forces armées, il est du devoir de chaque commandant d'assurer l'application détaillée du droit de la guerre, au sein de sa sphère de responsabilité.

Le *Résumé pour les commandants* contient, sans aucune référence aux conventions et traités internationaux, ce que les commandants, qui ont une mission tactique à accomplir, devraient savoir et faire. Ce *Résumé* peut être utilisé pour l'instruction et dans l'action.

Titre 1. Notions de base

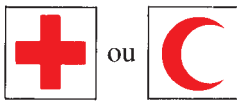
- 1 Droit de la guerre Le droit de la guerre consiste en des prescriptions internationales sur la conduite du combat et la protection des victimes des combats.

- 2 Combattants Les membres des forces armées (autres que le personnel sanitaire et religieux) sont des combattants.

 Ils se distinguent par leur uniforme ou par un signe fixe reconnaissable ou, au moins, en portant leurs armes ouvertement.

- 3 Prisonniers de guerre Les combattants capturés par l'ennemi sont des prisonniers de guerre.

- 4 Objectifs militaires Les objectifs militaires comprennent les combattants, les établissements et moyens de transport militaires, les positions, les points de terrain tactiquement importants.
- 5 Personnes civiles Les personnes civiles sont celles qui ne font pas partie des forces armées.
- 6 Biens civils Les biens civils sont des biens qui ne sont pas utilisés à des fins militaires.
- 7 Personnes et biens particulièrement protégés Le droit de la guerre accorde une protection particulière à des catégories spécifiques de personnes et de biens.
Les signes distinctifs rendent les personnes et les biens particulièrement protégés reconnaissables.



Service sanitaire militaire et civil
Personnel religieux militaire
Personnel religieux civil: uniquement du service sanitaire civil et de la protection civile



Protection civile



Biens culturels signalés: protection générale
Personnel de protection des biens culturels



Biens culturels signalés: protection spéciale



Ouvrages et installations contenant des forces dangereuses: barrages, digues, centrales de production d'énergie nucléaire

Titre 2. Gestion des conflits armés

- | | | |
|----|---|--|
| 8 | Combattants | <p>Les combattants peuvent participer directement aux hostilités.</p> <p>Les combattants peuvent être attaqués.</p> |
| 9 | Objectifs militaires | Les objectifs militaires peuvent être attaqués. |
| 10 | Personnes civiles | <p>Les personnes civiles ne peuvent pas participer directement aux hostilités.</p> <p>Les personnes civiles ne peuvent pas être attaquées, à moins qu'elles ne participent directement aux hostilités.</p> |
| 11 | Biens civils | Les biens civils ne seront pas attaqués, à moins qu'ils ne deviennent des objectifs militaires. |
| 12 | Personnes particulièrement protégées | <p>Les personnes particulièrement protégées ne participeront pas directement aux hostilités et ne seront pas attaquées.</p> <p>Elles seront autorisées à accomplir leur tâche, lorsque la situation tactique le permet.</p> |
| 13 | Biens particulièrement protégés: règle | Les biens particulièrement protégés ne deviendront pas des objectifs militaires et ne seront pas attaqués. |
| 14 | Biens particulièrement protégés: biens culturels signalés | <p>L'immunité d'un bien culturel signalé peut être levée en cas de nécessité militaire impérative.</p> <p>Pour lever l'immunité d'un bien culturel sous protection spéciale, une nécessité militaire inéluctable est exigée. Elle sera constatée, au moins, par un commandant de division.</p> |
| 15 | Traitement humain | Les personnes civiles, les prisonniers de guerre et le personnel militaire sanitaire et religieux capturés doivent être respectés et traités humainement. |

-
- | | | |
|----|-----------------------|--|
| 16 | Blessés, naufragés | Les blessés et naufragés seront soignés, comme l'exige leur état de santé. |
| 17 | Otages | La prise d'otages est interdite. |
| 18 | Destructions, pillage | Les destructions qui ne sont pas exigées par la mission, ainsi que le pillage, sont interdits. |

Titre 3. Responsabilité du commandement

Section 3.1. Responsabilité générale

- | | | |
|----|----------------------------------|---|
| 19 | Respect du droit de la guerre | <p>Le respect du droit de la guerre est une affaire d'ordre et de discipline.</p> <p>Le commandant s'assure lui-même que ses subordonnés connaissent leurs obligations découlant du droit de la guerre et les respectent.</p> |
| 20 | Violations du droit de la guerre | <p>Le commandant s'assure que les violations du droit de la guerre cessent et s'assure qu'une action disciplinaire ou pénale est entreprise.</p> |

Section 3.2. Instruction du droit de la guerre

- | | | |
|----|-------------------------------------|---|
| 21 | Responsabilité | <p>Le commandant est responsable de l'instruction adéquate en droit de la guerre.</p> |
| 22 | Intégration dans l'activité normale | <p>L'instruction en droit de la guerre doit être intégrée dans les activités militaires normales.</p> |
| 23 | L'instructeur du droit de la guerre | <p>Le supérieur est l'instructeur normal de ses subordonnés, également pour l'enseignement du droit de la guerre.</p> |

Section 3.3. Organisation

- | | | |
|----|------------------------------------|---|
| 24 | Responsabilité | Le commandant établit les compétences et responsabilités de ses subordonnés en ce qui a trait à l'application du droit de la guerre. |
| 25 | Service sanitaire | Le commandant organise et coordonne l'usage (y compris visibilité, camouflage) des signes et des signaux distinctifs du service sanitaire et de l'usage des armes par le personnel sanitaire. |
| 26 | Coopération avec autorités civiles | Le commandant organise la coopération avec les autorités civiles, en particulier en établissant les compétences pour la coopération et en fixant les priorités. |

Section 3.4. Circonstances particulières

- | | | |
|----|--|---|
| 27 | Combat entre forces dissemblables | Lors de combats entre forces dissemblables, le commandant supérieur recherche les renseignements nécessaires sur l'ennemi, en vue de donner des instructions appropriées pour l'action et le comportement de ses subordonnés. |
| 28 | Environnement et distances inhabituelles | Le commandant donne des instructions appropriées pour des formations opérant isolément ou très loin de leurs bases logistiques. |

Titre 4. Exercice du commandement**Section 4.1. La mission**

- | | | |
|----|-------------------------------------|---|
| 29 | Procédures normales de commandement | L'exercice du commandement découle de la mission et suit les procédures normales de commandement. |
| 30 | Respect | La mission doit être respectée et accomplie. |

Section 4.2. *Éléments de prise de décision*

- | | | |
|----|--|---|
| 31 | Recherche du renseignement | <p>Dans sa recherche du renseignement, le commandant inclura la nature et l'emplacement des établissements sanitaires, des biens culturels, des barrages, des digues et des centrales de production d'énergie nucléaire, et des concentrations de personnes civiles.</p> <p>La recherche, en uniforme, du renseignement ou sans déguisement dissimulant le statut de combattant est légitime.</p> <p>Des espions peuvent être employés mais ils n'ont pas le droit au statut de prisonnier de guerre.</p> |
| 32 | Recherche restreinte : combattants ennemis | <p>Les combattants capturés peuvent être interrogés mais ils sont tenus de donner des renseignements uniquement pour leur identification.</p> |
| 33 | Recherche restreinte : civils ennemis | <p>Les personnes civiles ennemies ne seront pas contraintes à donner des renseignements.</p> |
| 34 | Recherche interdite : moyens de transport sanitaires | <p>Les moyens de transport sanitaires ne seront pas utilisés pour recueillir ou transmettre des renseignements militaires.</p> |
| 35 | Précautions | <p>Le commandant examinera toutes les précautions à prendre, en vue d'éviter ou, au moins, de réduire au minimum les pertes et dommages civils.</p> |
| 36 | Situation tactique | <p>Des actions et des activités spécifiques peuvent dépendre de la situation tactique. Elles doivent se dérouler lorsque, dès que, ou pour autant que la mission le permette.</p> |
| 37 | Nécessité militaire | <p>La nécessité militaire peut être invoquée uniquement pour autant et aussi longtemps que le droit de la guerre le permette.</p> |

La nécessité militaire justifie uniquement les mesures indispensables à l'accomplissement de la mission.

Section 4.3. *Prise de décision*

- 38 Appréciation Dans son appréciation, le commandant examinera les effets éventuels de sa propre action et de celle de l'ennemi sur les personnes et biens civils en général et sur les personnes et biens spécialement protégés en particulier.
- 39 Décision Le commandant choisira la solution qui causera le moins de pertes et de dommages civils.
- 40 Missions aux subordonnés Les subordonnés recevront une mission qu'ils pourront accomplir conformément au droit de la guerre.

Section 4.4. *Contrôle de l'exécution*

- 41 But Par le contrôle, le commandant s'assurera que ses subordonnés accomplissent leur mission, tout en respectant et en assurant le respect du droit de la guerre.
- 42 Adaptations Le contrôle comprend également des adaptations faites durant l'action en vue de diminuer les pertes et dommages civils, lorsque la mission le permet.

Titre 5. Conduite des opérations

Section 5.1. *Conduite des opérations en général*

- 43 Épargner personnes et biens civils Un soin constant sera apporté pour épargner la population civile, les personnes et les biens civils.

-
- | | | |
|----|------------------------------------|--|
| 44 | Renseignement nécessaire | Le commandant s'informerá sur les concentrations de personnes civiles, les biens civils importants et les établissements particuliérement protégés. |
| 45 | Armes | Les armes et moyens de combat seront choisis et utilisés de manière à éviter tout préjudice aux personnes civiles et tout dommage aux biens civils qui ne sont pas nécessaires à l'accomplissement de la mission donnée.

Les armes causant des souffrances inutiles ne seront pas utilisées. |
| 46 | Déception | Les mesures de déception telles que camouflage, leurres, opérations simulées et désinformation sont permises.

Il est interdit de feindre un statut protégé en incitant l'ennemi à la confiance: abus de signes distinctifs, signaux distinctifs ou drapeau blanc, feindre la reddition ou l'incapacité en raison de blessures ou de maladies, utiliser l'uniforme ou le pavillon ennemi, etc. |
| 47 | Interdiction de bouclier | Il est interdit d'utiliser les personnes civiles ou les zones habitées afin de protéger les formations militaires, les mouvements et les positions. |
| 48 | Zones protégées | Lorsque les zones ou localités protégées (zones sanitaires, centres contenant des monuments, zones démilitarisées, localités non défendues) ont été fixées par accord, les commandants compétents donneront des instructions pour l'action et le comportement, à proximité et en direction de telles zones et localités. |
| 49 | Coopération avec autorités civiles | En ce qui concerne les mesures à prendre par des personnes civiles, le commandant recherchera la coopération des autorités civiles appropriées. |

Section 5.2. *Conduite de l'attaque*

- | | | |
|----|---------------------------|--|
| 50 | Choix d'objectifs | Parmi les alternatives tactiquement équivalentes, les directions, objectifs, buts et cibles d'attaque seront choisis de manière à causer le moins de dommages civils. |
| 51 | Objectifs distincts | Les objectifs, buts et cibles distincts à l'intérieur ou dans le proche voisinage des biens civils seront attaqués séparément. |
| 52 | Vérification | Le caractère militaire de l'objectif ou de la cible devra être vérifié par reconnaissance et identification de buts. |
| 53 | Armes | Pour diminuer les pertes et dommages civils, les moyens de combat et les armes seront adaptés au but. |
| 54 | Avertissement | Lorsque la mission le permet, un avertissement approprié sera donné aux populations civiles mises en danger par la direction d'une attaque ou les objectifs et cibles fixés. |
| 55 | Biens culturels signalés | L'immunité d'un bien culturel signalé ne sera levée que lorsque l'accomplissement de la mission l'exige absolument.
Un avertissement préalable accordera du temps pour des mesures de sauvegarde et d'information sur la levée de l'immunité. |
| 56 | Contrôle durant l'attaque | Si, au cours d'une attaque, la cible ou l'objectif se révèle n'être pas militaire, le commandant déviera ou annulera l'attaque. |

Section 5.3. *Conduite de la défense*

- | | | |
|----|---------------------------------|---|
| 57 | Choix d'une position de défense | Parmi les alternatives tactiquement équivalentes, la position de défense sera choisie de manière à exposer les personnes et les biens civils le moins possible aux dangers. |
|----|---------------------------------|---|

-
- | | | |
|----|---------------------------------|---|
| 58 | Armes | Afin de limiter les pertes et dommages civils, les moyens de combat et les armes seront adaptés à l'environnement de la position de défense. |
| 59 | Déplacement de civils | Les personnes et biens civils en danger seront déplacés des objectifs militaires. |
| 60 | Biens particulièrement protégés | Les biens particulièrement protégés seront marqués par des signes distinctifs. |
| 61 | Avertissement | Lorsque la mission le permet, des informations et avertissements appropriés seront donnés sur les mesures de défense mettant en danger les personnes civiles, de manière que ces dernières puissent se comporter correctement dans le cas d'actions de combat. |
| 62 | Biens culturels signalés | <p>L'immunité d'un bien culturel signalé ne sera levée que lorsque l'accomplissement de la mission l'exige absolument.</p> <p>La levée d'immunité n'aura lieu que dans la mesure où elle est nécessaire. Un avertissement préalable et l'enlèvement des signes distinctifs rendront la situation claire à l'ennemi.</p> |

Section 5.4. *Mouvements et stationnements*

- | | | |
|----|------------------------|--|
| 63 | Mouvements | Les mouvements (et arrêts durant les mouvements) près des biens civils seront restreints à une durée minimale. |
| 64 | Emplacement des unités | L'emplacement des formations de combat sera choisi de manière à éviter un proche voisinage avec des objectifs militaires et des personnes et des biens civils. |
| 65 | Voisinage inévitable | Dans le cas d'un proche voisinage inévitable des objectifs militaires et des personnes |

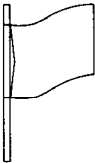
et biens civils, les principes suivants guideront le commandant :

- a) dans le voisinage de concentrations importantes de personnes et de biens civils, seuls de petits objectifs militaires seront placés ;
- b) les objectifs militaires plus grands seront placés dans le voisinage de concentrations moins importantes de personnes et de biens civils plus petits.

Titre 6. Comportement dans l'action

Section 6.1. *Combat*

- | | | |
|----|--|--|
| 66 | Objectifs et buts | Dans les actions de combat, le caractère des objectifs, buts et cibles sera vérifié.
Afin d'éviter d'éventuelles pertes et dommages civils excessifs résultant des actions de combat, des objectifs, buts et cibles de rechange seront choisis chaque fois que la mission donnée le permet. |
| 67 | Avertissements, recommandations | Des avertissements et recommandations ad hoc seront donnés à la population civile et aux personnes civiles pour le déplacement, l'abri, etc. |
| 68 | Personnes, établissements et moyens de transport particulièrement protégés | L'activité et/ou l'usage véritable des personnes, établissements et moyens de transport particulièrement protégés peuvent être vérifiés. |
| 69 | Biens culturels signalés | Les biens culturels signalés dont l'immunité a été levée continueront à être respectés, dans la mesure permise par l'accomplissement de la mission. |
| 70 | Zones protégées | Les zones protégées seront respectées. |

- Lorsqu'une zone protégée doit être abandonnée à l'ennemi ou lui être reprise, les commandants localement compétents s'assureront qu'aucun combat n'a lieu.
- 71 Recherche des victimes
Lorsque la mission le permet, les blessés, naufragés et morts dans l'action seront recherchés et enlevés.
- 72 Ennemi hors de combat, reddition
Un combattant qui est reconnu (ou devrait être reconnu) comme étant hors de combat ne sera pas attaqué (reddition, blessé, naufragé, personne descendant en parachute en détresse).
L'intention de se rendre peut être indiquée par un drapeau blanc.
- 
- 73 Coopération avec les autorités civiles
La coopération avec les autorités civiles, sur place, contribuera à réduire les dangers encourus par les personnes et biens civils.

Section 6.2. *Personnes et biens capturés*

- 74 Combattants ennemis
Les combattants ennemis capturés seront désarmés, traités humainement comme prisonniers de guerre et évacués vers l'arrière. Les prisonniers dans l'attente de leur évacuation seront soignés.
- 75 Blessés, naufragés
Les combattants ennemis blessés et naufragés seront soignés et évacués vers l'arrière.
- 76 Morts
En règle générale, les morts seront identifiés et inhumés, incinérés ou immergés individuellement.
Les effets personnels des morts seront recueillis et évacués vers l'arrière.
- 77 Service sanitaire militaire ennemi
Le personnel, les établissements et moyens de transport sanitaires militaires ennemis capturés seront maintenus dans leur affecta-

tion aussi longtemps que nécessaire aux soins des blessés et des naufragés. Toutefois, le personnel armé sera désarmé.

Lorsqu'ils ne seront plus nécessaires aux blessés et aux naufragés, ce personnel, ces établissements et moyens de transport seront repris. Le personnel sanitaire sera évacué vers l'arrière.

- 78 Personnel religieux militaire ennemi Le personnel religieux militaire ennemi capturé sera traité de la même manière que le personnel sanitaire militaire ennemi capturé.

Section 6.3. *Contacts non hostiles avec l'ennemi*

- 79 Informations, avertissements, sommations Des informations, avertissements ou sommations seront adressés à l'ennemi afin d'éviter ou de diminuer le danger pour les personnes et biens civils ou pour renforcer le respect du droit de la guerre.

- 80 Interruption de combat Des interruptions locales de combat et d'autres accords peuvent être conclus entre forces opposées.



Aux niveaux inférieurs, de tels accords peuvent être très simples et conclus oralement: voix, radio, porteur d'un drapeau blanc (drapeau de parlementaire).

Aux niveaux supérieurs et pour des interruptions de combat à long terme, des accords écrits seront conclus.

Section 6.4. *Mesures après les combats*

- 81 Rétablissement des conditions normales Dès que la mission le permet, les personnes et biens déplacés temporairement retourneront à leurs emplacements antérieurs et les zones de combat seront rétablies à leurs conditions antérieures.

-
- | | | |
|----|--|---|
| 82 | Coopération avec les autorités civiles | Les commandants localement compétents offriront leur coopération aux autorités civiles, dès que la mission le permet. |
|----|--|---|

Titre 7. Transports

Section 7.1. Conduite des transports

- | | | |
|----|------------------------|---|
| 83 | Principe de transports | Les transports militaires, sanitaires et civils se feront séparément, dans la mesure où la mission le permet. |
| 84 | Séparation impossible | Lorsqu'un transport séparé n'est pas possible en raison de routes communes et dans des zones de déchargement, la présence simultanée de personnel, d'établissements et de moyens de transport militaires, sanitaires et civils sera restreinte à la durée la plus courte. |

Section 7.2. Evacuation des personnes et des biens capturés

- | | | |
|----|-----------------------------------|--|
| 85 | Principe d'évacuation | En règle générale, l'évacuation de combattants ennemis capturés sera effectuée rapidement et dans des conditions semblables à celles du transport du propre personnel militaire. |
| 86 | Evacuation des prisonniers | Les prisonniers seront évacués par la chaîne de commandement ou la chaîne logistique jusqu'à un lieu de rassemblement et, de là, sur des camps de prisonniers de guerre. |
| 87 | Camps de transit | Lorsque les prisonniers doivent passer par des camps de transit, leur séjour dans ces camps sera bref. |
| 88 | Evacuation de prisonniers blessés | Les prisonniers blessés seront évacués, par la chaîne d'évacuation sanitaire ou la chaîne logistique, sur les camps de prisonniers. |

-
- | | | |
|----|---|---|
| 89 | Evacuation des corps | Les corps qui ne sont pas inhumés ou incinérés sur place seront évacués sur une route ou un lieu où ils peuvent être identifiés et inhumés.
Les corps débarqués de navires seront traités de la même manière. |
| 90 | Evacuation de personnel, moyens de transport et matériel sanitaire capturés | Le personnel, les moyens de transport et le matériel sanitaire militaire ennemi capturés qui ne sont plus nécessaires aux blessés seront évacués par la chaîne appropriée. |
| 91 | Evacuation de personnel religieux capturé | Le personnel religieux militaire ennemi capturé sera évacué de manière semblable au personnel sanitaire militaire ennemi capturé. |
| 92 | Interrogatoire | Lorsqu'ils sont interrogés, les prisonniers de guerre (et le personnel sanitaire et religieux militaire capturé) sont tenus de révéler uniquement leurs nom, prénoms, grade, date de naissance, numéro matricule ou indication équivalente. |
| 93 | Etablissement de l'identité | Dès que la mission le permet, l'identité des prisonniers de guerre (et du personnel sanitaire et religieux militaire capturé) sera établie. |

Section 7.3. *Ravitaillement*

- | | | |
|----|----------------------------|--|
| 94 | Principe de ravitaillement | Les biens de soutien autres que sanitaires ou religieux fournis aux forces armées constituent des objectifs militaires, indépendamment du personnel et/ou des transports utilisés pour les déplacer. |
| 95 | Ravitaillement sanitaire | Le ravitaillement sanitaire militaire suivra, en règle générale, la chaîne de ravitaillement sanitaire et sera acheminé par le personnel et les transports sanitaires. |

Section 7.4. *Transports sanitaires*

- 96 Principe de transports sanitaires Les transports sanitaires suivent les routes et chaînes sanitaires pour le ravitaillement et l'évacuation. Aux niveaux inférieurs, ils correspondent à la chaîne de commandement.
- 97 Distance des objectifs militaires Les transports sanitaires seront effectués et maintenus à une distance suffisante des objectifs militaires.
- 98 Identification L'usage de signes et de signaux distinctifs sera adapté à la situation tactique:
- a) dans les zones de combat, il peut être essentiel d'utiliser des signes plus petits, beaucoup de camouflage, et d'utiliser peu ou pas du tout les signaux;
 - b) vers l'arrière: on peut utiliser des signes plus nombreux et plus grands, moins de camouflage et imposer moins de restrictions à l'usage des signaux.

Titre 8. Arrières

- 99 Camps de prisonniers de guerre Les camps de prisonniers de guerre ne seront pas situés dans des régions exposées aux actions de combat.
- Lorsque les considérations militaires le permettent, les camps seront signalisés par les lettres «PW» ou «PG».*
- 100 Camps d'internement civils Les camps d'internement civils ne seront pas situés dans des régions exposées aux actions de combat.
- Lorsque les considérations militaires le permettront, les camps seront signalisés par les lettres «IC».

* PW (ou POW) = Prisoner of War (anglais)
 PG = Prisonnier de Guerre et
 Prisionero de Guerra (espagnol).

-
- | | | |
|-----|--|--|
| 101 | Coopération avec les autorités civiles | Le commandant organise la coopération avec les autorités civiles en vue d'assurer la protection et les mesures de précautions pour la population civile. |
| 102 | Appui aux autorités civiles | Le commandant facilite et soutient, lorsque la mission donnée le permet, l'accomplissement des tâches du service sanitaire civil, de la protection civile et de la protection des biens culturels. |

Titre 9. Occupation

- | | | |
|-----|------------------------|--|
| 103 | Principes d'occupation | La Puissance Occupante doit assurer la vie publique, l'ordre et la sécurité.
Elle peut, ainsi, contraindre les habitants âgés de plus de dix-huit ans à travailler dans les services d'utilité publique. |
| 104 | Habitants | La Puissance Occupante doit traiter les habitants humainement.
Les habitants ne seront pas privés des droits qui leur sont accordés par le droit de la guerre et ceci en vertu d'un changement quelconque imposé par la Puissance Occupante. |
| 105 | Mesures de sécurité | La Puissance Occupante peut, pour des raisons de sécurité:
a) interner des membres démobilisés des forces armées du territoire occupé;
b) soumettre les habitants, tout au plus, à la résidence forcée ou à l'internement. |
| 106 | Actions de combat | Les habitants du territoire occupé peuvent s'organiser en des mouvements de résistance. De tels mouvements doivent répondre aux exigences des forces armées.
Les règles de préparation et d'exécution des opérations et des mesures consécutives s'appliquent également aux actions de combat en territoire occupé. |

Titre 10. Neutralité

- 107 Espace neutre inviolable L'espace national (territoire, eaux territoriales, espace aérien) d'un Etat neutre est inviolable.
- 108 Devoir des Parties belligérantes Les Parties belligérantes ne pénétreront pas dans l'espace neutre, sauf lors d'un passage inoffensif par les eaux territoriales neutres ou à moins d'être admises par l'Etat neutre.
- 109 Devoir de l'Etat neutre L'Etat neutre doit assurer le respect de sa neutralité.
Si nécessaire, il s'opposera à toute violation par l'usage de ses forces militaires. L'action des forces armées neutres sera toujours proportionnée à la gravité de la violation.
- 110 Internement de forces armées belligérantes Les membres des forces armées admis en territoire neutre ou capturés en espace neutre seront internés jusqu'à la fin des hostilités. (Exceptions: règles particulières pour prisonniers de guerre évadés et pour le passage de blessés et malades belligérants).

Droit de la guerre
Règles pour le comportement dans l'action

Droit de la guerre

Règles pour le comportement dans l'action

(Guide pour l'instruction dans la compagnie ; à utiliser par analogie pour d'autres formations)

Règles de combat

1. Combats uniquement les combattants
2. Attaque uniquement des objectifs militaires
3. Epargne les personnes et les biens civils
4. Limite les destructions aux exigences de ta mission

Combattants ennemis qui se rendent

1. Epargne-les
2. Désarme-les
3. Traite-les humainement et protège-les
4. Remets-les à ton supérieur

Combattants ennemis blessés

1. Recueille-les
2. Soigne-les et protège-les
3. Remets-les à ton supérieur...
4. ... ou au personnel sanitaire le plus proche

Personnes civiles

1. Respecte-les
2. Traite humainement celles qui sont en ton pouvoir
3. Protège-les contre les mauvais traitements ; les actes de vengeance et la prise d'otages sont interdits
4. Respecte leurs biens ; ne leur cause aucun dommage et ne les vole pas

Signes distinctifs



ou



Service sanitaire, personnel religieux (militaire et civil)



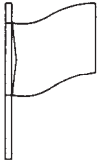
Protection civile



Biens culturels: monuments, lieux importants de cultes, musées, etc.



Barrages, digues, centrales de production d'énergie nucléaire



Drapeau blanc (drapeau de parlementaire, utilisé pour négociation et reddition)

1. Respecte les personnes portant ces signes et les biens qui sont signalés ainsi
2. Laisse ces personnes accomplir leurs tâches, sauf ordre contraire
3. Laisse ces constructions, établissements, monuments tels qu'ils sont et n'y pénètre pas, sauf ordre contraire
4. Laisse ces véhicules, navires et aéronefs se déplacer et n'y pénètre pas, sauf ordre contraire

Droit de la guerre

Programme d'instruction

L'usage de feuilles de programme d'instruction est recommandé afin d'obtenir une instruction efficace en droit de la guerre.

L'instructeur doit d'abord connaître et, si nécessaire, définir correctement les personnes à instruire.

En tenant compte des besoins réels des personnes à instruire, l'instructeur déterminera le but précis de l'instruction, c'est-à-dire le résultat final à obtenir.

La catégorisation des personnes à instruire et de leurs besoins conduira à un plan général d'instruction, établissant qui est responsable pour cette instruction, pour les méthodes à employer ainsi que le lieu et le moment de son déroulement.

Sur la base de son plan général, l'instructeur décrira plus loin, en détail, sa manière d'instruire.

Ci-après se trouvent :

- une feuille blanche de programme d'instruction
- une feuille de programme d'instruction complétée, à titre d'exemple, pour l'instruction d'un groupe d'infanterie.

(feuille blanche)

Programme d'instruction sur le droit de la guerre pour une catégorie spécifique de personnel militaire

1. **Personnel à instruire**
2. **But de l'instruction** (résultat final à obtenir)
3. **Plan général d'instruction**
 - a) responsable de l'instruction :
 - b) méthode :
 - c) où ?
 - d) quand ?
4. **Description détaillée de l'instruction**

(Feuille complétée en *italique*, comme exemple)

Programme d'instruction sur le droit de la guerre pour une catégorie spécifique de personnel militaire

1. Personnel à instruire

Groupe d'infanterie

2. But de l'instruction (résultat final à obtenir)

Traitement de combattants ennemis capturés

3. Plan général d'instruction

a) responsable de l'instruction: *chef de peloton (section)*

b) méthode: *exclusivement pratique*

c) où? *à l'extérieur, dans différents terrains*

d) quand? *durant chaque mouvement tactique et exercice de combat du groupe*

4. Description détaillée de l'instruction

– *attaque du groupe résultant en un combat (très bref)*

– *capture de l'un des attaquants*

– *désarmement*

– *traitement humain et, si nécessaire, protection*

– *soins, si blessé*

– *organisation de l'évacuation*

Variantes:

Capture

– *deux ou trois capturés au lieu d'un*

– *blessé capturé*

– *mort capturé*

– *valide, blessé et mort capturés ensemble*

Situation tactique

– *groupe à l'attaque*

– *groupe en défense*

– *groupe en mouvement*

– *groupe encadré dans le peloton (section)*

– *groupe en situation isolée*

– *groupe sans véhicule*

– *groupe avec véhicules*

Note: *dans tous les cas, les attaquants seront représentés par des hommes provenant d'un autre groupe du peloton (section).*

Mission

Organisation impartiale, neutre et indépendante, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a la mission exclusivement humanitaire de protéger la vie et la dignité des victimes de conflits armés et d'autres situations de violence, et de leur porter assistance. Le CICR s'efforce également de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels. Créé en 1863, le CICR est à l'origine des Conventions de Genève et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dont il dirige et coordonne les activités internationales dans les conflits armés et les autres situations de violence.